

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 3 août 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/25, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], domiciliée à [...] et tendant à l'annulation de la décision notifiée le 25 avril 2011, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille [...] en sixième année secondaire de la section de langue allemande de l'École européenne de Bruxelles II, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 16 juillet 2012, le rapport de M. Rietjens, et les observations et explications orales des parties,

a rendu le 3 août 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, Mme [...] est fonctionnaire titulaire à la Commission européenne. Sa fille [...], élève de catégorie I, a fréquenté l'École européenne de Bruxelles II (EEB II), section de langue allemande depuis la première année primaire (P1) jusqu'à la quatrième année secondaire (S4). Par une lettre du 18 février 2011, la requérante avait informé la direction de cette école de ce que son enfant n'allait plus fréquenter l'école l'année scolaire suivante (2011-2012) vu qu'elle suivrait sa cinquième année secondaire (S5) à l'étranger, dans une école en Australie. Par un courriel du 11 mars 2011, la requérante avait sollicité de la direction de l'École la garantie de ce que, au terme du séjour de sa fille en Australie, cette dernière pourrait à nouveau fréquenter l'EEB II. Par un courriel du 16 mars 2011, la direction de l'École avait répondu ne pas pouvoir garantir cela, la Politique d'Inscription (PI) étant fixée annuellement en décembre et les conditions d'inscription pour l'année scolaire 2012-2013 n'étant dès lors pas encore connues à ce moment.

2. Le 16 janvier 2012 la requérante a présenté à l'EEB II un dossier d'inscription pour sa fille [...], en sixième année secondaire (S6), section germanophone.

Elle indiqua sur le formulaire d'inscription que sa fille avait déjà fréquenté l'EEB II dans le passé, la dernière année scolaire étant celle de 2010-2011, mais pour le reste ne mentionna aucune circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la PI, visant l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription de l'élève dans l'école de son choix.

3. Le 28 février, la requérante a remis à l'EEB II, les choix de sa fille quant à la grille horaire pour la sixième et septième année secondaire. Elle y a indiqué « Musique 4 périodes » comme une des deux matières à option pour sa fille.

4. La demande d'inscription fut soumise au tirage au sort. Elle ne fut classée en ordre utile pour une inscription à l'EEB II et, par la décision querellée, l'ACI a offert une place à l'EEB I. Cette décision a été notifiée à la requérante par lettre du 25 avril 2012.

5. Le 27 avril, la requérante a introduit le présent recours en annulation contre cette décision de l'ACI, assorti d'un recours en référé. Par ordonnance motivée du 8 juin 2012, le recours en référé a été rejeté.

6. A l'appui du présent recours la requérante présente un moyen unique pris de la circonstance que l'option « Musique, quatre périodes » n'est pas proposée à EEB I. S'agissant pour l'élève de suivre une option dont elle souhaite présenter l'examen aux épreuves du Baccalauréat, on ne saurait, selon la requérante, priver sa fille de la possibilité de suivre cette option – spécialement dès lors qu'il est requis que l'élève suive les mêmes options pendant les deux années qui précèdent le Baccalauréat – ce

qui engage son avenir académique. Pour soutenir ce moyen, la requérante se réfère aux objectifs des EE, tels qu'affichés sur leur site web et qui visent, en particulier, à « encourager la créativité des élèves dans le domaine musical (...) » et à « proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires ».

7. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (EE) contestent d'abord la recevabilité du moyen unique présenté par la requérante en ce qu'il n'est pas formé sur la base d'un vice de forme ou d'un fait nouveau.

Les EE argumentent à ce sujet que:

- il ne saurait être contesté que la requérante n'a présenté aucune circonstance particulière à l'appui de sa demande d'inscription et conforme aux termes de l'article IV.5.4.4 de la PI, pouvant être prise en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription de l'élève dans l'école de son choix ;
- l'absence de circonstance particulière est d'autant plus révélatrice que la requérante ne pouvait ignorer, suite à un échange de courriels en février/mars 2011, que les EE ne pouvaient garantir le retour de l'élève à l'EEB II ;
- la requérante n'a pas non plus, dans le cadre de son recours, invoqué la volonté de l'élève de suivre les cours de l'option « Musique 4 périodes » comme un fait nouveau, ce qui par ailleurs, même si elle l'avait invoqué, ne saurait être regardé comme crédible, puisqu'il s'agit d'un fait déjà connu au moment de l'introduction du dossier d'inscription.

Les EE en concluent que l'on ne peut faire grief à l'ACI de n'avoir pas tenu compte d'une circonstance particulière non invoquée et que dès lors, le moyen est irrecevable.

8. Ensuite, les EE argumentent que le moyen unique est, en tout état de cause, non fondé. A ce sujet elles font valoir que :

- conformément à l'article IV.5.4 de la PI, seules les circonstances indépendantes de la volonté des demandeurs ou de l'enfant ainsi que celles qui caractérisent et différencient ces derniers des autres cas, peuvent être regardées comme de nature à permettre une dérogation à la PI ;
- la circonstance invoquée par la requérante dans son recours ne répond à aucune de ces conditions ; en effet, d'une part, la volonté de suivre un enseignement particulier procède par définition de la volonté de l'élève ou de ses parents et, d'autre part, cette volonté ne caractérise ni ne différencie l'élève des autres élèves souhaitant suivre un enseignement particulier ;
- de plus, l'intérêt particulier de l'enfant pour la musique ne fait l'objet d'aucune motivation et n'est étayé par aucune pièce et sa volonté de suivre des

Les EE en concluent que le recours doit donc être déclaré comme non fondé et qu'il y a lieu de condamner la requérante aux dépens, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 750 €.

9. Dans ses observations en réplique du 25 juin 2012, la requérante maintient ses prétentions initiales en répondant point par point à l'argumentation développée par les EE. Ensemble avec quelques précisions factuelles et des considérations de nature plus générale, comprenant des références à l'intérêt de l'enfant et établissant sa critique ou son interprétation de plusieurs dispositions de la PI, elle relève plus particulièrement à ce sujet que :

- à l'occasion de la demande d'inscription de sa fille, elle n'a pas fait valoir une circonstance particulière, vu que, conformément à l'article IV.5.4.2 point i), la fréquentation par l'élève concerné d'une des écoles européennes pendant une année scolaire antérieure, ne constitue pas une circonstance particulière aux termes de cet article ; dès lors, elle trouve absurde que les EE lui reprochent en fait d'avoir respecté cette disposition (même si elle trouve cette dernière bizarre) ;
- lors de l'introduction du dossier d'inscription de sa fille, le 16 janvier 2012, elle ne pouvait faire mention de la volonté de sa fille de suivre les cours de l'option « Musique 4 périodes », puisque non seulement les formulaires ne prévoient pas la possibilité pour de telles mentions, mais en plus il lui était impossible, à ce moment, de savoir que ladite option ne serait pas offerte aux EEB I et III, les grilles horaires finales n'étant établies qu'au mois de mars ;
- par ailleurs, la volonté mentionnée de sa fille d'opter pour les cours de « Musique 4 périodes » a été clairement communiquée dans le choix des matières, lequel a été soumis à l'EEB II le 27 février 2012 ; il appartenait à l'ACI, selon la requérante, de tenir dûment compte de ces choix importants des élèves pour leurs deux dernières années du secondaire, avant de prendre une décision sur l'inscription ;
- contrairement à ce que prétendent les EE, l'intérêt particulier de sa fille pour la musique a été clairement démontré par le fait que son enfant a choisi cette option dès sa troisième année du secondaire, alors qu'elle aurait pu laisser tomber cette matière ; ainsi elle a marqué l'importance de cette matière pour sa future carrière/profession.

10. Pour le reste la requérante souligne ne pas comprendre pourquoi il est tellement difficile pour les EE de laisser un élève, après une année à l'étranger, retrouver les ami(e)s de classe et les enseignant(e)s qui lui sont familiers. Elle joint par ailleurs à sa réplique une pétition des anciens ami(e)s de classe de [...]. Alors que, selon la requérante, tous les Etats Membres encouragent leurs élèves à élargir leur horizon en passant une année d'études à l'étranger, les EE semblent vouloir démotiver leurs

élèves à ce sujet. La requérante conteste également le traitement selon elle discriminatoire dans la PI, d'une part, entre les élèves qui ont quitté les EE seulement pendant un an et les élèves qui ont passé plusieurs années à l'étranger suite à l'envoi en mission de leurs parents, et d'autre part, entre les enfants uniques et les enfants émanant de fratries.

11. Enfin, la requérante conteste formellement la demande des EE, qu'elle qualifie de tout à fait arbitraire et injustifiée, visant à la condamner aux dépens, alors qu'elle n'a rien fait d'autre que d'exercer son droit légitime au recours.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

12. Il ressort des pièces du dossier :

- que la requérante a présenté le 16 janvier 2012 à l'EEB II un dossier d'inscription pour sa fille [...], en sixième année secondaire (S6), section germanophone ;
- que dans ce dossier d'inscription, la requérante a fait choix de préférence dans l'ordre décroissant suivant : EEB II, EEB III et EEB I ;
- qu'à la question « *Demandez-vous la prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article IV.5.4 de la Politique ?* » la requérante a coché la case « *Non* » ;
- que les formulaires ne prévoient pas la possibilité de communiquer déjà, au moment de l'introduction de la demande d'inscription pour un(e) élève en sixième année secondaire, le choix des matières à option ; que ces formulaires mentionnent seulement : « *Pour l'inscription en 6^{ème} ou 7^{ème} année secondaire, les parents sont priés de prendre contact sans tarder avec le coordinateur de cycle pour choisir au mieux les options qui conviennent (un document à ce sujet est à votre disposition sur demande)* » ;
- que la requérante a remis le 28 février à l'EEB II les choix de sa fille quant à la grille horaire pour la 6^{ème} et 7^{ème} année secondaire, en y indiquant « *Musique 4 périodes* » comme une des deux matières à option ;
- que l'option « *Musique 4 périodes* » n'est pas proposée à l'EEB I, où une place a finalement été offerte à l'élève par l'ACI, le 25 avril 2012.

13. Il s'ensuit qu'au cours de la procédure d'inscription, la requérante s'est conformée aux prescrits, aussi bien en donnant l'énoncé de sa préférence des écoles, qu'en indiquant, au moment voulu et dans les délais, le choix des matières à option pour sa

filles en 6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire. Au moment où la requérante a communiqué ce choix (fin février), il lui était impossible de savoir que l'option « Musique 4 périodes », dont sa fille souhaite présenter plus tard l'examen aux épreuves du Baccalauréat, ne serait pas proposée à l'EEB I. Lors de l'audience, il est par ailleurs apparu que les Écoles européennes elles-mêmes ne peuvent le savoir avant le mois d'avril.

14. Il convient de relever que le choix des matières par les élèves revêt une importance particulière dans les dernières années du cycle secondaire. Il ressort d'ailleurs clairement du paragraphe D.3. du chapitre XIV du recueil des décisions du Conseil supérieur que la nouvelle structure des études prévue en 6^{ème} et 7^{ème} années de ce cycle secondaire vise à un renforcement de la flexibilité quant au choix possibles des matières et des cours à option. S'agissant plus précisément de l'option en cause dans la présente espèce, on peut observer, au surplus, que les Ecoles européennes font figurer parmi leurs objectifs mentionnés sur leur site internet celui d'encourager la créativité des élèves dans le domaine musical et des arts plastiques.

15. Si la décision de l'ACI est basée sur une interprétation stricte de la PI (en particulier de son article IV.5.4.) quant à l'absence de circonstances particulières pouvant considérer certaines demandes comme prioritaires, force est de constater, en examinant par voie d'exception la légalité de cette politique, que la procédure prévue par celle-ci souffre ainsi elle-même d'incohérence, au regard des objectifs poursuivis par les Ecoles européennes, dans la mesure où elle peut rendre inopérants les choix qu'il est demandé aux élèves ou à leurs parents de préciser lors des demandes d'inscription.

16. Une telle constatation suffit à considérer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens et arguments de la requérante, que la décision attaquée de l'ACI doit être annulée en raison de l'illégalité dont est entachée, dans la mesure précitée, la politique d'inscription sur laquelle cette décision est fondée.

Sur les frais et dépens

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

18. Au vu des conclusions présentées et des circonstances particulières de l'affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision notifiée le 25 avril 2011, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de Mlle [...] en sixième année secondaire de la section de langue allemande de l'École européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I, est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes et la requérante, Mme [...], supporteront, chacun, leurs propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 3 août 2012

Le Greffier
A.Beckmann